Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20261029-20261029D6-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HANAU LA PETITE PIERRE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

pour le financement des prestations d'entretien de la voirie et du réseau d'éclairage public

réalisées par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre

sur le territoire de la Commune de .....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
représentée par son Président, Monsieur Fabrice ENSMINGER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 29 octobre 2026,

ci-après dénommée « la CCHLPP »

D'une part,

Et

La Commune de ..... ,
représentée par son Maire, Monsieur/Madame ....., dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du .....,

ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La CCHLPP exerce la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et réalise à ce titre des prestations d'entretien de la voirie et du réseau d'éclairage public, dénommées ci-après « prestations », relevant de cette compétence.

Afin de contribuer à ces prestations relevant de la compétence communautaire, la Commune souhaite apporter une participation financière sous la forme d'un fonds de concours, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune verse à la CCHLPP un fonds de concours destiné à participer au financement des prestations réalisées et payées par la CCHLPP au cours de l'année écoulée et considérées comme des charges d'exploitation.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage

La CCHLPP assure la maîtrise d'ouvrage des prestations. À ce titre, elle assure notamment :

- la définition du programme des prestations

- la consultation et le choix des entreprises
- le suivi de l'exécution des prestations
- le règlement des dépenses correspondantes.

Article 3 – Plan de financement des prestations

Chaque année, la CCHLPP arrête la liste des prestations réalisées dans la Commune et payée au cours de l'année N-1.

La CCHLPP transmet, au plus tard le 30 janvier, cette liste à la Commune, accompagnée, si la Commune le demande, d'une copie des factures acquittées.

Le plan de financement annuel du coût total TTC des prestations est établi comme suit :

- Fonds de concours versé par la Commune : 50 %
- Autofinancement de la CCHLPP : 50 %

En cas de subvention obtenue par ailleurs par la CCHLPP pour ces prestations et conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT, le fonds de concours ne pourra excéder la part du financement restant à la charge de la CCHLPP, qui sera au minimum de 20 % du montant TTC des dépenses.

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

La Commune verse en une seule fois, après réception de cette liste, et au plus tard le 1er mai, le fonds de concours à la CCHLPP.

En cas de subvention notifiée à la CCHLPP après versement par la Commune du fonds de concours, il est signé un avenant à la convention portant sur le nouveau plan de financement des prestations de l'année pour laquelle a (ont) été obtenue(s) la (les) subvention(s).

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention, d'une durée de 12 mois, prend effet à sa signature.

Elle est renouvelée à son expiration par tacite reconduction pour une durée équivalente sauf dénonciation expresse d'un des signataires six mois avant son échéance.

Article 6 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Bouxwiller, le

Pour la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre	**Pour la Commune de**
Fabrice ENSMINGER **Président**	